

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Notification faite en vertu de la règle 7.2) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement : Déclaration d'intention d'utiliser la marque lorsque le Mozambique est désigné

1. Comme le prévoit la règle 7.2) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement, le Gouvernement du Mozambique a notifié au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) qu'il exige, lorsque le Mozambique est désigné en vertu du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, une déclaration d'intention d'utiliser la marque.
2. La note de bas de page 2 figurant à la rubrique 11 du formulaire officiel MM2 et à la rubrique 4 du formulaire officiel MM4 sera modifiée afin d'indiquer que, en désignant le Mozambique, le déposant ou le titulaire déclare qu'il a l'intention que la marque soit utilisée par lui-même ou avec son consentement au Mozambique en relation avec les produits et services identifiés dans la demande internationale ou la désignation postérieure concernée.
3. La notification faite par le Gouvernement du Mozambique en vertu de la règle 7.2) entrera en vigueur trois mois après sa réception par le Directeur général de l'OMPI, à savoir le 5 novembre 2015.

Le 29 octobre 2015